



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN

ARTICLE 1 : Ouverture

La période et les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par voie d'affichage à la connaissance du public. La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les horaires et les modes d'utilisation des bassins et de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 2 : Fréquentation

Fréquentation Maximale Théorique : 450 personnes.

Fréquentation Maximale Instantanée : 200 personnes. Cette FMI peut être réduite à 100 personnes lorsque la surveillance est assurée par un seul agent.

Fréquentation Maximale Journalière : 450 personnes

ARTICLE 3 : Qualifications des personnels

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Elles peuvent être assistées dans leur fonction par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et sécurité, une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par le responsable sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Les copies des diplômes et titres des personnes enseignantes ainsi que leur carte professionnelle sont affichées à l'intérieur de l'établissement et accessibles à tous.

ARTICLE 4 : Usagers

1 - Tarification

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Conseil communautaire. Toute sortie est définitive.

Le personnel communautaire est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur. La délivrance des tickets cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement. L'accès à la piscine, aux vestiaires et au distributeur de boisson est réservé aux personnes munies d'un ticket.

2 - Enfants de moins de 10 ans

Les enfants âgés de moins de dix ans pourront être admis dans la piscine si et seulement si ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

3 - Responsabilité

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

A noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs, pour un motif légitime ou non, devra être signalé au personnel de l'établissement. La Communauté de communes du Gévaudan décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins de la Communauté de communes aux frais des contrevenants et assortis de poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Zones pieds nus / pieds chaussés

Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus / pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus.

ARTICLE 6 : Cabines

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ. Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Les associations et centres de loisirs devront se changer dans les cabines ; ils devront ranger leurs effets dans leur sac et celui-ci devra être entreposé dans le vestiaire collectif.

ARTICLE 7 : Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité, la tenue de bain est obligatoire pour tous dans l'établissement et pour l'accès aux bassins.

Sont donc strictement interdits : caleçon, short, bermuda et tenues non près du corps, plus longues que la mi-cuisse (robe ou tunique longue, large ou évasée)

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Tout manquement sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi, sans pouvoir prétendre à remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 8 : Hygiène

Nous rappelons que la douche savonnée avec produit lavant (formule avec ou sans savon) en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès à la plage.

Il est interdit :

- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- de cracher et d'uriner en dehors des WC,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- de manger, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans les zones prévues à cet effet,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 9 : Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (P.O.S.S)

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maîtres-nageurs sauveteurs.

ARTICLE 10 : Interdictions

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes en état d'ébriété et à celles pouvant perturber le bon ordre de l'installation nautique.

Il est strictement interdit :

- de pénétrer dans les zones réservées au personnel de la piscine (vestiaires et locaux techniques ou administratifs),
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- d'occuper une cabine plus de 10 minutes,
- de séjourner dans l'enceinte de la piscine en dehors des heures d'ouverture,
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'installation ou d'autres usagers,
- de pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures d'enceinte,
- de courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs ...),
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- de jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages et autour des bassins,
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser des ballons ou balles sauf autorisation du personnel de surveillance,
- d'utiliser des palmes ou des masques,
- de se baigner le corps enduit d'huile solaire,

- de monter sur les lignes de nage, de les traverser, de nager dans les couloirs réservés,
- de donner des cours de natation,
- de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- de simuler une noyade,
- d'utiliser des d'engins flottants, des engins gonflables ou de matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance,
- de pratiquer des apnées, sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle,
- d'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagné par un adulte.

ARTICLE 11 : Durée du Bain

La fermeture est rappelée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur plage sont interdits.

ARTICLE 12 : Personnes autres que baigneurs

Les personnes autres que les baigneurs ne sont pas admises à l'intérieur des installations. Une aire leur est réservée sur le côté droit des installations.

ARTICLE 13 : Vols et perte

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou au bureau des maîtres-nageurs sauveteurs.

ARTICLE 14 : Droit à l'image

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des maîtres-nageurs sauveteurs et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

ARTICLE 15 : Les cours collectifs

La Communauté de communes organise des cours collectifs de natation. Les dates d'inscriptions et de cours seront annoncées par voie d'affichage à la piscine. Attention, l'inscription ne sera effective qu'après paiement et remise du dossier d'inscription aux maîtres nageurs.

Les leçons de natation individuelles sont payées directement auprès du maître-nageur étant entendu que l'élève devra s'acquitter du droit d'entrée.

ARTICLE 16 : Surveillance

L'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le responsable en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate. En cas de désordre grave, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins. En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre. L'ensemble du personnel et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

ARTICLE 17 : Discipline

L'ensemble du personnel est chargé de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène. Il est également chargé de la stricte application du présent règlement.

ARTICLE 18 : Application du règlement

Ce règlement, validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 23 juin 2022, est applicable pendant la période de fonctionnement de la piscine. Cette période est fixée en début de chaque année par les membres de ce même conseil.

A Marvejols, le 1^{er} juillet 2022

La Présidente,



Patricia BREMOND

